

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1545

DATE : 31 octobre 2024

| | | |
|-------------|--------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e Claude Mageau | Président |
| | M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. | Membre |
| | M ^{me} Céline Paret | Membre |

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MÉLANIE CIRCÉ (numéro de certificat 107256, BDNI 1442441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la personne dont les initiales apparaissent dans la plainte et/ou dans la preuve, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1545

PAGE 2

LES INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M^{me} Mélanie Circé (« M^{me} Circé ») contient deux chefs d'infraction¹ qui lui reprochent de ne pas avoir agi avec intégrité et compétence en se livrant à de la « *cavalerie de chèques (kiting)* » et en contractant des prêts au nom et à l'insu de J.M.².

[2] La cavalerie de chèques alléguée au chef d'infraction 1 s'est déroulée en 2021 et 2022 sur une période d'environ quinze mois et totalise 276 894,53 \$ alors que M^{me} Circé utilisait ses propres comptes bancaires et ceux de membres de sa famille à leur insu.

[3] Les prêts reprochés au chef d'infraction 2 sont au nombre de 15, ayant été contractés de 2021 à 2023 pour une valeur de 17 380,00 \$.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M^{me} Circé qui n'est pas représentée par avocat plaide coupable aux infractions reprochées.

[5] Même si les gestes reprochés à M^{me} Circé ont été commis principalement à l'égard de son employeur et non de sa clientèle, ils peuvent néanmoins constituer une faute déontologique³.

[6] Après s'être assuré que M^{me} Circé comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité, le comité en prend acte et, après un bref exposé des faits

¹ Annexe 1: Plainte disciplinaire.

² *Loi sur la distribution de produits financiers* (« LDPSF »), RLRQ, c. D-9.2, art. 16; *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1 (« Règlement sur la déontologie »), art. 14.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. St-Yves*, 2016 CanLII 52230 (QC CDCSF).

CD00-1545

PAGE 3

par le procureur de la plaignante, déclare M^{me} Circé coupable des deux chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées.

[7] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples⁴, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 16 de la LDPSF pour les chefs d'infraction, et sanctionnera M^{me} Circé uniquement pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la déontologie.

APERÇU

[8] Au moment des infractions reprochées, M^{me} Circé est planificatrice financière et représentante de courtier pour un courtier en épargne collective avec Desjardins cabinet et services financiers Inc. (« Desjardins »).

[9] Elle a plus de 20 années d'expérience à ce titre et a œuvré dans le domaine bancaire pendant plus de 30 ans.

[10] En 2018 et 2019, elle subit deux commotions cérébrales et développe par la suite une dépendance au jeu en ligne.

[11] Cette dépendance fait en sorte qu'elle encourt d'importantes obligations financières qu'elle ne peut assumer et qui l'amènent à utiliser frauduleusement ses comptes bancaires de même que ceux de trois membres de sa famille dont elle avait le contrôle.

[12] En fait, profitant du délai statutaire de compensation existant dans le domaine bancaire, sur une période d'environ quinze mois, elle a multiplié les transactions bancaires par le dépôt de chèques et de virements électroniques lui

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1545

PAGE 4

permettant ainsi de bénéficier illégalement d'un financement auprès de ces institutions bancaires⁵.

[13] De plus, à l'insu de J.M., elle a contracté au moins 15 prêts auprès de Desjardins au nom de ce dernier pour une valeur totale de 17 820,00 \$⁶.

[14] Aucune perte monétaire reliée à la cavalerie de chèques n'a été encourue à la fois par les institutions bancaires et les détenteurs des comptes bancaires utilisés.

[15] En ce qui concerne les prêts illégalement contractés, ils sont assumés conjointement par M^{me} Circé et J.M. qui remboursent mensuellement le solde dû selon une entente intervenue avec Desjardins.

[16] Après enquête par son employeur durant l'été 2023, M^{me} Circé est congédiée le 6 septembre 2023 pour les gestes reprochés en l'espèce.

[17] Le procureur de la syndique adjointe recommande au comité qu'une radiation temporaire de cinq ans soit ordonnée pour le chef d'infraction 1 et une de deux ans pour le chef d'infraction 2 à être purgées de façon concurrente.

[18] Il recommande aussi que M^{me} Circé soit condamnée au paiement des déboursés, mais n'insiste pas pour que le comité ordonne la publication d'un avis de la décision dans un journal local, laissant le tout à la discrétion du comité⁷.

[19] Quant à elle, M^{me} Circé considère que la période de radiation temporaire de cinq ans suggérée pour le chef d'infraction 1 est trop sévère et que globalement,

⁵ Pièce P-4 (Tableau récapitulatif: 164 transactions pour une valeur totale de 276 894,54 \$).

⁶ Pièce P-5.

⁷ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 156 (7); *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120 (CanLII).

CD00-1545

PAGE 5

une période de radiation temporaire de deux ans lui apparaît être raisonnable et suffisante.

[20] Aussi et surtout, elle demande au comité qu'il n'y ait pas de publication d'un avis de la décision dans le journal local, car elle vit dans un petit milieu et prétend qu'une telle publication aurait un effet néfaste sur sa famille et sa santé.

QUESTION EN LITIGE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M^{me} Circé, quelle est la sanction appropriée que le comité doit imposer?**

DÉCISION

[21] Pour les raisons qui suivent, le comité imposera à M^{me} Circé une période de radiation temporaire de cinq ans quant au chef d'infraction 1 et une de deux ans pour le chef d'infraction 2, lesquelles devront être purgées concurremment à compter de l'expiration du délai d'appel.

[22] De plus, M^{me} Circé sera condamnée au paiement des déboursés, mais le comité n'ordonnera pas la publication d'un avis de la décision dans un journal local.

ANALYSE

[23] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation laquelle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et du droit du professionnel d'exercer sa profession⁸.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

CD00-1545

PAGE 6

[24] De plus, la sanction ne doit pas être punitive et « *les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif, mais veiller à ce que ce comportement ne se produise plus, dans un maintien des normes professionnelles propres à assurer la protection du public* »⁹.

[25] La gravité objective des gestes reprochés est très grande, car elle implique un manque d'intégrité et d'honnêteté de sa part à l'occasion de ses activités professionnelles et sa conduite n'inspire pas au public le respect et la confiance.

[26] La répétition de ces gestes et la longue période durant laquelle M^{me} Circé a persisté dans son stratagème sophistiqué et illégal constituent aussi des éléments aggravants.

[27] Le comité doit cependant tenir compte du fait qu'aucune perte monétaire n'a été subie à cause de la cavalerie de chèques et des prêts non autorisés.

[28] Le comité a, de façon systématique, ordonné la radiation des représentants ayant commis ce genre d'infraction qui s'apparente à de l'appropriation de fonds.

[29] Ainsi, la fourchette jurisprudentielle se situe entre une période de radiation temporaire de deux ans et la radiation permanente du représentant¹⁰.

[30] À titre d'exemple, dans les affaires *Dutilly*¹¹ et *Voyer-Sirois*¹², le comité ordonne une période de radiation temporaire de cinq ans pour une cavalerie de

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 111.

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Dutilly*, 2018 QCCDCSF 84 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boisseau*, 2017 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Dutilly*, préc., note 10.

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, préc., note 10.

CD00-1545

PAGE 7

chèques impliquant 8 et 7 transactions respectivement.

[31] Dans l'affaire *Boisseau*¹³, la radiation permanente de l'intimé est ordonnée par le comité alors que la valeur totale des chèques impliqués dans le stratagème frauduleux du représentant était de 200 000 \$.

[32] Le comité ordonne aussi une radiation permanente dans l'affaire *Fortier*¹⁴ où la valeur des chèques était de 45 782,00 \$.

[33] Dans ces quatre affaires, les représentants n'avaient aucun antécédent disciplinaire, comme c'est le cas pour M^{me} Circé.

[34] En tenant compte uniquement de la fourchette jurisprudentielle ci-haut discutée, le comité serait bien fondé d'ordonner la radiation permanente de M^{me} Circé pour les gestes reprochés.

[35] Le comité est cependant d'opinion qu'une telle sanction serait excessivement punitive et ne serait pas individualisée à la situation particulière de M^{me} Circé.

[36] Plus particulièrement, son trouble de dépendance au jeu dans les circonstances constitue un facteur atténuant que le comité se doit de considérer en vertu de cette règle fondamentale de l'individualisation de la sanction qui ne doit pas être délaissée au profit de l'exemplarité et de la dissuasion.

Le trouble de dépendance pathologique au jeu de M^{me} Circé

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Boisseau*, préc., note 10.

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, préc., note 10.

CD00-1545

PAGE 8

[37] M^{me} Circé est âgée de 50 ans, mariée et mère de deux enfants qui sont âgés respectivement de 17 et 11 ans.

[38] Elle subit deux commotions cérébrales en 2018 et 2019.

[39] Suite à cette deuxième commotion cérébrale, elle développe une dépendance au jeu en ligne.

[40] Depuis mai 2023, alors qu'elle débutait son congé de maladie, elle est sous les soins de la Dre Amélie Gagné « *pour une dépression secondaire à un trouble de dépendance au jeu* »¹⁵.

[41] Elle débute en août 2023 et suit toujours une thérapie pour sa dépendance au jeu avec un centre de réadaptation¹⁶.

[42] Selon le rapport de Dre Gagné, M^{me} Circé « *semble honnête dans sa démarche et n'a pas présenté de rechute depuis le début du suivi* »¹⁷.

[43] Cette dépendance de M^{me} Circé n'est pas contestée par le procureur de la syndique adjointe qui d'ailleurs y réfère lors de ses représentations sur sanction.

[44] Lors de son témoignage, M^{me} Circé admet être encore très fragile face à cette dépendance, mais elle a le soutien de son conjoint qui est au courant de sa condition psychologique et qui l'a assistée lors de l'audition devant le comité.

[45] Depuis le 5 mai 2024, elle s'est trouvé un nouvel emploi, œuvrant au service de la clientèle pour une entreprise de sa région.

¹⁵ Rapport de Dre Amélie Gagné, pièce I-1.

¹⁶ CISSMO/CRD Le Virage, pièce I-2.

¹⁷ Rapport de Dre Amélie Gagné, pièce I-1.

CD00-1545

PAGE 9

[46] Elle n'est plus inscrite comme représentante.

[47] Elle habite un petit village au sud de Montréal où tout le monde se connaît et elle demande au comité une dispense de publication d'un avis de la décision dans un journal local, car selon elle, une telle ordonnance aurait un effet dévastateur non seulement sur sa condition psychologique et sa thérapie présentement en cours, mais aussi sur ses deux enfants qui, contrairement à son époux, ne sont pas au courant des faits du présent dossier.

[48] Le comité a apprécié la franchise et la candeur démontrées par M^{me} Circé lors de son témoignage.

[49] La dépendance pathologique au jeu est une maladie¹⁸ qui pourrait constituer un handicap au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (« la Charte »)¹⁹.

[50] Cela étant, quelle en est l'incidence en droit disciplinaire et plus particulièrement lors de la détermination d'une sanction par un décideur ?

¹⁸ *Banque Laurentienne c. Lussier, és qualité d'arbitre de griefs*, 2003 CanLII 75341 (QC CA); *Syndicat des employés des installations portuaires, TCA, section locale 1943 c. RIO TINTO ALCAN Inc, Installations portuaires (23 avril 2012) AZ-50850462 (T.A.) Me Gabriel M. Colé, Arbitre, par.54*

¹⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 :
Art.10 « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »
Art.17 « Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation. »

[51] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Fiset*²⁰, où le professionnel souffrait d'alcoolisme, s'exprime comme suit sur le sujet :

« [75] Avant d'examiner plus spécifiquement cette question, il importe de préciser que certains reproches faits au Conseil par l'appelant sont sans fondement, notamment celui de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision parce qu'il n'a pas traité de l'argument basé sur la Charte.

[76] D'une part, un décideur n'a pas à discuter de tous et chacun des arguments soumis par une partie. Dans la mesure où, en lisant la décision comme un tout, son raisonnement est intelligible et qu'il est possible de comprendre le processus décisionnel, la décision sera suffisamment motivée[51]. Le fait pour un décideur de ne pas discuter d'un des arguments d'une partie ne rend pas ipso facto la décision insuffisamment motivée, dans la mesure où la décision prise dans sa globalité l'est suffisamment par ailleurs.

[77] D'autre part, il est loin d'être évident que l'argument fondé sur la Charte proposé par l'appelant et l'obligation en conséquence pour le décideur d'examiner la théorie d'un accommodement possible s'appliquent dans les circonstances, soit dans le contexte du droit disciplinaire.

[78] Le mandat du Conseil défini par le Code des professions est d'imposer à l'appelant une sanction juste et raisonnable et non de chercher un quelconque accommodement au sens des décisions citées par l'appelant dans son mémoire[52], comme il serait opportun de le faire dans le cadre de relations de travail employé-employeur ou même ailleurs en droit professionnel.

[79] D'autant que l'argument fondé sur son alcoolisme basé sur la Charte n'est pas d'un grand secours pour l'appelant dans la mesure où cet élément peut toujours être pris en compte par le Conseil, notamment pour atténuer la sanction, si le Conseil le considère opportun dans les circonstances.

[80] Manifestement, en l'espèce, l'alcoolisme de l'appelant constitue un facteur pertinent dans la détermination de la sanction, et ce, à la lumière des explications fournies par l'appelant et de la preuve faite devant le Conseil. Celui-ci en tient d'ailleurs compte dans sa décision. Le Tribunal y reviendra. »

(nos soulignés et références omises)

[52] Dans cette affaire, le Tribunal des professions accueille l'appel du professionnel au motif que le conseil n'a pas suffisamment tenu compte des « *facteurs subjectifs* », soit sa dépendance à l'alcool et le fait qu'il suivait assidûment ses traitements.

²⁰ *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 159 (CanLII).

CD00-1545

PAGE 11

[53] Comme mentionné récemment par le Tribunal des professions, l'individualisation de la sanction ne doit pas être délaissée au profit de l'exemplarité, car « *l'objectif de l'exemplarité a une valeur toute relative comme l'a mentionné la Cour d'appel du Québec à de nombreuses reprises* »²¹.

[54] Tel que mentionné plus haut, M^{me} Circé n'a pas d'antécédent disciplinaire et en plus, elle a collaboré entièrement et ouvertement non seulement à l'enquête de la syndique adjointe, mais aussi à celle de son employeur qui a d'ailleurs mené à son congédiement.

[55] Le procureur de la syndique adjointe prétend que l'expérience de M^{me} Circé constitue un facteur aggravant même si d'aucuns pourraient prétendre qu'elle est plutôt un facteur neutre, car pendant toutes ces années, elle n'a commis aucun impair dans l'exécution de ses fonctions.

[56] Le comité constate aussi que son handicap de dépendance pathologique au jeu ne semble pas avoir été considéré lors de son congédiement²².

[57] M^{me} Circé ne renonce pas à revenir dans le domaine bancaire où elle a œuvré pendant plus de trente ans, si elle est complètement guérie de sa dépendance.

[58] La sanction en droit disciplinaire n'existe pas pour punir le professionnel, mais plutôt pour s'assurer le plus possible qu'il ne recommence plus en tenant compte des quatre objectifs établis par la Cour d'appel²³.

²¹ *Id.* par 103.

²² Lettre de fin d'emploi, pièce P-2.

²³ *Pigeon c. Daigneault*, supra note 8.

CD00-1545

PAGE 12

[59] Certes, cet objectif d'exercer sa profession arrive en dernier lieu, mais il doit néanmoins en être tenu compte par le décideur dans la détermination de la sanction disciplinaire.

[60] En considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de cinq ans pour le chef d'infraction 1 et de deux ans pour le chef d'infraction 2 à être purgées de façon concurrente sont adéquates pour assurer la protection du public.

[61] Le comité considère qu'une telle sanction, dans sa globalité, est individualisée à la faute déontologique commise et qu'elle satisfait aussi aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[62] De plus, comme suggéré par le procureur du syndic et pour les raisons déjà explicitées par le comité dans l'affaire *Cissé*²⁴, ces périodes de radiation temporaire seront exécutoires à partir du moment où la présente décision sera finale²⁵.

[63] Le comité condamnera aussi M^{me} Circé au paiement des déboursés²⁶.

[64] Le comité doit aussi décider si un avis de la décision doit être publié dans un journal local conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* étant donné que M^{me} Circé sera radiée temporairement.

Publication d'un avis de la décision dans un journal local

[65] En suspendant le droit de pratique de M^{me} Circé pour une période temporaire, le comité doit décider si un avis de la décision sur sanction doit être publié « *dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile*

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30 (CanLII), par. 32-46.

²⁵ *Code des professions*, préc., note 7, art. 158 (1).

²⁶ *Id.*, art. 151.

CD00-1545

PAGE 13

professionnel ou tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession ».

[66] Le procureur de la syndique adjointe n'insiste pas pour qu'un tel avis soit public, laissant le tout à la discrétion du comité.

[67] M^{me} Circé demande qu'une telle publication ne soit pas ordonnée, car elle prétend que celle-ci aurait un effet dévastateur non seulement sur sa condition et son éventuelle guérison, mais aussi sur ses enfants qui ne connaissent pas ses troubles de dépendance au jeu et les faits à l'origine de son congédiement et de la présente instance disciplinaire.

[68] Le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et en l'absence de circonstances exceptionnelles, celle-ci doit être ordonnée²⁷.

[69] Le comité est d'opinion qu'une telle publication n'est pas nécessaire en l'espèce compte tenu des circonstances particulières et exceptionnelles du cas de M^{me} Circé.

[70] Après avoir entendu son témoignage, le comité comprend facilement toutes les difficultés qu'elle a rencontrées à cause de sa dépendance et celles qu'elle va rencontrer à l'avenir pour se libérer de ce handicap et redevenir la professionnelle compétente et fiable qu'elle était.

[71] Aussi, le comité peut aisément concevoir l'effet dévastateur que la publication d'un avis de la décision pourra avoir sur M^{me} Circé et sa famille et plus

²⁷ *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120 (CanLII), par. 27; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 27 (CanLII); *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20 (CanLII); *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41 (CanLII); *Duperron c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 28 (CanLII).

CD00-1545

PAGE 14

particulièrement ses deux enfants qui vivent dans un petit milieu et qui ne sont pas au courant des problèmes de leur mère.

[72] M^{me} Circé admet bien candidement être encore très fragile et elle prétend qu'une telle publication pourrait mettre en péril ses chances de rétablissement à cause du stress qu'elle lui causerait.

[73] Cette prétention de M^{me} Circé est partagée par son médecin qui est d'opinion « *qu'une divulgation publique de la radiation amènerait un préjudice psychologique à M^{me} Circé et nuirait à ses chances de rétablissement* »²⁸.

[74] Le comité est aussi de cette opinion.

[75] Enfin, le comité note que M^{me} Circé n'est plus inscrite comme représentante et que le procureur expérimenté de la syndique adjointe dans sa grande sagesse n'insiste pas pour qu'un tel avis soit publié.

[76] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres²⁹.

[77] Le comité est d'opinion que les conséquences de la publication seraient désastreuses pour M^{me} Circé et ses proches et en se faisant la sanction en sa globalité pourrait être perçue comme étant disproportionnée et déraisonnable³⁰.

[78] Cela étant, le comité exercera sa discrétion et n'ordonnera pas la publication d'un avis de la décision.

²⁸ Pièce I-1.

²⁹ *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, préc., note 27.

³⁰ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Meunier*, 2015 QCTP 44 (CanLII).

CD00-1545

PAGE 15

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience le 9 juillet 2024 relativement aux deux chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) pour les deux chefs d'infraction;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE sous le chef d'infraction 1 de la plaine disciplinaire la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

ORDONNE sous le chef d'infraction 2 de la plaine disciplinaire la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente avec la période de radiation de cinq ans;

DÉCIDE qu'aucun avis de la décision ne sera publié, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, C. c-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, C. c-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1545

PAGE 16

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} MONA HANNE, PI. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^{me} CÉLINE PARET

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureur de la partie plaignante, présent

M^{me} Mélanie Circé
Partie intimée, présente et non représentée

Date d'audience : 9 juillet 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0042

ANNEXE 1

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. Dans la province de Québec, entre le 9 février 2022 et le 5 juillet 2023, l'Intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting), pour la somme d'environ 276 894.53 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.
2. Dans la province de Québec, entre le 15 septembre 2021 et le 17 janvier 2023, l'Intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en contractant au moins 15 prêts au nom de J.M. totalisant environ 17 830 \$, et ce, à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1546

DATE : 1 novembre 2024

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson | Présidente |
| M. Martin Lachance | Membre |
| M. Bruno Therrien | Membre |

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

CAMILLE DUMOULIN (certificat numéro 248019)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndique »), le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

- Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la personne dont les initiales apparaissent dans la plainte et/ou dans la preuve, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges

CD00-1546

PAGE : 2

d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Après avoir contracté plusieurs contrats d'assurance-vie légitimes pour ses clients, tous membres d'une même famille, l'intimée, M^{me} Camille Dumoulin, a soumis, sans mandat, cinq autres propositions d'assurances à l'insu de deux de ces personnes. C'est en constatant les prélèvements bancaires non autorisés tirés sur leur compte bancaire que les clients ont découvert le pot aux roses. Ces fautes sont alléguées aux chefs 1 à 5 de la plainte disciplinaire.

[3] D'autre part, la syndique reproche également, au chef 6, à M^{me} Dumoulin d'avoir soumis sept réclamations d'assurance frauduleuses pour des soins personnels qu'elle n'a jamais reçus.

[4] M^{me} Dumoulin n'est plus dans l'industrie depuis le 24 mars 2023, date de sa démission volontaire auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : AMF). Par la suite, en date du 11 avril 2023, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après : IA) informait l'AMF qu'elle avait mis fin à la relation avec M^{me} Dumoulin pour cause.

[5] La plainte contient six chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 19 mai 2022, l'intimée a agi sans mandat et à l'insu de R.A. en soumettant la proposition numéro xxxxN7V, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1546

PAGE : 3

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 septembre 2022, l'Intimée a agi sans mandat et à l'insu de R.A. en soumettant la proposition numéro xxxxEAH, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 septembre 2022, l'Intimée a agi sans mandat et à l'insu d'I.M. en soumettant la proposition numéro xxxx5GE, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 octobre 2022, l'Intimée a agi sans mandat et à l'insu de R.A. en soumettant la proposition numéro xxxxKK3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 novembre 2022, l'Intimée a agi sans mandat et à l'insu de R.A. en soumettant la proposition numéro xxxx683, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 janvier 2023, l'Intimée a soumis sept (7) réclamations d'assurance frauduleuses, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: « *Loi* ») et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: « *Code* ») édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

CD00-1546

PAGE : 4

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] M^{me} Dumoulin a plaidé coupable de façon libre et volontaire aux six infractions contenues à la plainte disciplinaire. À cet effet, elle a déposé préalablement à l'audition un plaidoyer de culpabilité écrit. Dans ce plaidoyer, M^{me} Dumoulin confirme plaider coupable en toute connaissance de cause, avoir consulté un avocat et décider de révoquer son mandat. Elle confirme également qu'elle sera absente à son audition sur culpabilité et sanction et qu'elle renonce à recevoir signification de l'avis de déclaration de culpabilité. En conséquence, le comité a procédé à l'audition sur culpabilité et sur sanction simultanément, et ce, en l'absence de M^{me} Dumoulin.

[8] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Dumoulin et l'a déclarée coupable séance tenante d'avoir contrevenu sur chacun des six chefs d'infraction aux articles 35 du *Code* et 16 de la *Loi*, tels qu'allégués à la plainte disciplinaire.

[9] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et après avoir entendu le procureur de la syndique, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code* pour les chefs 1 à 5 et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi* pour le chef 6. M^{me} Dumoulin sera donc sanctionnée pour les chefs 1 à 5 en vertu de l'article 16 de la *Loi* et elle sera sanctionnée en vertu de l'article 35 du *Code* pour le chef 6.

[10] La syndique propose au comité d'imposer les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une période de radiation temporaire de **six mois** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

CD00-1546

PAGE : 5

- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de **six mois** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;
- **Chef 3** : une période de radiation temporaire de **six mois** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;
- **Chef 4** : une période de radiation temporaire de **six mois** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;
- **Chef 5** : une période de radiation temporaire de **six mois** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;
- **Chef 6** : une période de radiation temporaire d'**un an** à être purgée qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendrait son droit de pratique;

[11] Elle demande que lesdites périodes de radiation temporaire concernant les chefs 1 à 5 soient purgées de façon concurrente (en même temps) et que la période de radiation temporaire du chef 6 soit purgée de façon consécutive à la période de six mois, pour une période de radiation temporaire totale de 18 mois. La syndique demande également au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision lorsque M^{me} Dumoulin réactivera son permis ainsi que sa condamnation au paiement des débours.

[12] M^{me} Dumoulin ne s'est pas exprimée quant aux suggestions de sanctions proposées par la syndique.

[13] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité est en accord avec les recommandations exposées par le procureur de la syndique.

QUESTION EN LITIGE

- **Considérant l'ensemble des circonstances propres au dossier de M^{me} Dumoulin, quelles sanctions doivent lui être imposées?**

CD00-1546

PAGE : 6

ANALYSE**Chefs 1 à 5**

[14] L'article 16 de la *Loi* prévoit notamment que le représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Les faits admis démontrent manifestement un manque d'honnêteté et de loyauté. En effet, soumettre des propositions d'assurance à l'insu de ses clients constitue en soi un geste malhonnête au sens de cet article, à moins qu'une preuve de circonstances particulières ne soit prouvée², ce qui n'est pas le cas ici.

[15] Les cinq propositions d'assurance ont été émises entre le 19 mai et le 10 novembre 2022, soit sur une période de près de six mois. La répétition du geste et le laps de temps écoulé entre les cinq infractions démontrent la préméditation de la conduite, il ne s'agit pas ici du résultat d'une impulsion, mais bien d'une décision consciente et planifiée.

[16] Le conseiller en sécurité financière doit agir dans le meilleur intérêt de ses clients. En cachant des informations et en agissant sans leur accord, il trahit le lien de confiance essentielle à la relation. Par la commission d'actes malhonnêtes, M^{me} Dumoulin perd non seulement sa crédibilité, mais nuit également à la réputation de la profession.

Chef 6

² CSF c. *Jacques*, 2022 QCCDCSF 23, par. 14.

CD00-1546

PAGE : 7

[17] Soumettre de fausses réclamations d'assurance implique également la tromperie intentionnelle pour obtenir un avantage financier illégitime. Ces gestes commis par M^{me} Dumoulin n'étaient pas des gestes posés dans l'exercice de ses activités de représentante, toutefois ils constituent un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession et causent un scandale portant atteinte à la dignité de celle-ci³. Soumettre sept réclamations frauduleuses à l'assurance collective d'IA alors que l'on détient soi-même un droit de pratique en assurance de personnes compromet la confiance et l'intégrité essentielles à la profession de conseiller en sécurité financière.

[18] Un tel comportement va à l'encontre des normes éthiques et professionnelles attendues d'un conseiller en sécurité financière, qui doit agir avec intégrité et honnêteté. Les clients et les assureurs font confiance aux représentants pour gérer les affaires de manière honnête. La soumission de fausses réclamations constitue une trahison de cette confiance.

[19] Ces fausses réclamations n'ont pas entraîné de perte financière pour l'assureur, car il a enquêté et découvert la faute avant de rembourser les réclamations frauduleuses.

[20] Les consommateurs ont été remboursés par IA et les contrats non autorisés ont été annulés. M^{me} Dumoulin n'a pas d'antécédent disciplinaire et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII), par. 43-44, et; *Riendeau c. Deschamps*, 2018 QCCQ 5663 (CanLII), par. 58-60.

CD00-1546

PAGE : 8

[21] Compte tenu de l'importante gravité objective des infractions reprochées, la malhonnêteté à l'encontre de la clientèle et de l'assureur collectif d'IA, la préméditation et la répétition des gestes fautifs, l'application de sanctions strictes et cohérentes pour dissuader les actes malhonnêtes est requis dans les circonstances. Le comité ordonnera donc une période de radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs d'infraction 1 à 5, lesquelles périodes devant être purgées de façon concurrente entre elles et ordonnera une période de radiation temporaire d'un an pour le chef d'infraction 6 à être purgée de façon consécutive à la période de six mois.

[22] Lesdites périodes de radiation temporaire sont conformes à la jurisprudence citée⁴ et seront exécutoires seulement au moment où M^{me} Dumoulin reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat de la part de l'AMF ou de toute autre autorité compétente.

[23] Le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera M^{me} Dumoulin au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience du 3 juillet 2024 pour les six chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

⁴ CSF c. *Lessard-Dion*, 2017 QCCDCSF 50, *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, CSF c. *May*, 2017 QCCDCSF 91, CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 68, CSF c. *Labelle-Desbiens*, 2018 QCCDCSF 4, CSF c. *Turgeon*, 2019 QCCDCSF 71, CSF c. *Gagnon*, 2022 QCCDCSF 10 et CSF c. *Sambe*, 2022 QCCDCSF 31.

CD00-1546

PAGE : 9

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 à 5 à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 6 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous chacun des cinq premiers chefs d'infraction, la radiation temporaire de M^{me} Dumoulin pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous le chef d'infraction 6, la radiation temporaire de M^{me} Dumoulin pour une période d'un an, à être purgée de façon consécutive à la période de six mois;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M^{me} Dumoulin un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M^{me} Dumoulin reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1546

PAGE : 10

CONDAMNE M^{me} Dumoulin au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Martin Lachance

M. Martin Lachance

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

M^e Jack Kermezian

ML AVOCATS

Procureur du plaignant, présent

M^{me} Camille Dumoulin

Partie intimée, absente et non représentée

Date d'audience : 3 juillet 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0040

A0310

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.